

N° 93269-2020/1-ACTS/DDDT

Date du : 18 mars 2021

Rapport
au
Bureau de l'assemblée de la province Sud

OBJET : Modification de la délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

PJ: un projet de délibération

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été modifiée par la délibération n° 465-2020/BAPS/DDDT du 7 septembre 2020. Cependant, la simplification du régime d'autorisation en autorisation simplifiée pour la rubrique concernant l'activité d'élevage, vente, transit de volailles (rubrique 2111) peut engendrer un biais pour les installations dont le seuil d'activité ajoutée à leur régime un statut de haut risque chronique (art. 413-31 du code de l'environnement).

En effet, dans le code de l'environnement de la province Sud, le classement en haut risque chronique implique un classement en régime d'autorisation de fait. Il apparaît néanmoins nécessaire, pour lever toute ambiguïté dans le traitement des dossiers, de rétablir explicitement le régime d'autorisation de la rubrique 2111 dans la nomenclature ICPE, à hauteur de la valeur de son seuil de classement en haut risque chronique. Dans le code de l'environnement, le seuil du classement de cette activité en haut risque chronique est « *à partir d'une capacité de 40 000 animaux* ».

De ce fait, l'ajout d'un régime d'autorisation correspondant au seuil des installations à haut risque chronique est proposé et la rédaction nationale a été reprise afin de clarifier le dénombrement des animaux à prendre en compte.

Par ailleurs, une mise à jour dans les exclusions de rubriques a été apportée en cohérence avec la nomenclature locale modifiée (ajout d'exclusion concernant les rubriques 2717 et 2718) ainsi qu'une mise à jour des exclusions pour la rubrique 2790 conformément à la nomenclature nationale. La correction d'une erreur de frappe concernant la rubrique 2713 est également proposée.

Un tableau comparatif des nomenclatures de la province Sud (actuelle et projet), est présenté ci-après.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

NOMENCLATURE ACTUELLE		PROPOSITION	
2111		2111	
	Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de-)		Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de-)
	Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant :		Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant :
			1. Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur ou égal à 40.000 A
	1. supérieur à 30.000 animaux équivalents..... As		2. Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30.000 mais inférieur à 40.000 As
	2. supérieur à 5 000 mais inférieur ou égal à 30 000 animaux équivalents..... D		3. Autres installations que celles classées au 1. et 2. et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5.000 D
	Equivalences :		Equivalences :
	Pour le « 1. » les volailles sont comptés en emplacements : 1 animal = 1 emplacement.		Pour le « 1. » et le « 2. », les volailles sont comptées en emplacements : 1 animal = 1 emplacement.
	Pour le « 2. », les volailles sont comptées en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :		Pour le « 3. », les volailles sont comptées en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :
	- poule, poulet, poulette, poule pondeuse, faisan, pintade, canard : 1		- poule, poulet, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard : 1
	- canard à rôtir, canard reproducteur : 2		- poulet lourd : 1,15
	- dinde et oie : 3		- canard à rôtir, canard reproducteur : 2
	- palmipède gras en gavage : 7		- dinde et oie : 3
	- poulet léger : 0,85		- palmipède gras en gavage : 7
	- coquelet : 0,75		- poulet léger : 0,85
	- pigeon et perdrix : 0,25		- coquelet : 0,75
	- caille : 0,125		- pigeon et perdrix : 0,25
			- caille : 0,125

2713	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2170, 2711, 2712 et 2719</p> <p>La surface de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 500 m²</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 500 m²</p>		2713	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719</p> <p>La surface de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 500 m²</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 500 m²</p>	
2717	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses visées aux rubriques ayant un seuil HRI et à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site.</p> <p>1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRI des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.....</p> <p>2. L'addition des substances ou préparations susceptibles d'être présentes satisfait à la condition définie à l'article 413-29.....</p> <p>3. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRI et supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.....</p> <p>4. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils A et supérieure ou égale aux seuils D des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.....</p>		2717	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses visées aux rubriques ayant un seuil HRI et à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793, Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site.</p> <p>1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRI des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.....</p> <p>2. L'addition des substances ou préparations susceptibles d'être présentes satisfait à la condition définie à l'article 413-29.....</p> <p>3. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRI et supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.....</p> <p>4. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils A et supérieure ou égale aux seuils D des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.....</p>	

2718	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - pour les huiles lubrifiantes répondant au code SH tarifaire des douanes n° 2710.19. 9X usagées : a) supérieure ou égale à 5 t As b) supérieure à 1 t mais inférieure à 5 t D 2 - pour les autres déchets dangereux ou déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses : a) supérieure ou égale à 5 t A b) supérieure à 1 t mais inférieure à 5 t D		2718 Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - pour les huiles lubrifiantes répondant au code SH tarifaire des douanes n° 2710.19. 9X usagées : a) supérieure ou égale à 5 t As b) supérieure à 1 t mais inférieure à 5 t D 2 - pour les autres déchets dangereux ou déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses : a) supérieure ou égale à 5 t A b) supérieure à 1 t mais inférieure à 5 t D	
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2760, 2770 et 2793 <i>Nota</i> : Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée à la rubrique 2717 - 2. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées dans le nota ci-dessus : a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRI des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations HRI b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRI des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations A 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées dans le nota ci-dessus A		2790 Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2760, 2770, 2793 et 2795 <i>Nota</i> : Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée à la rubrique 2717 - 2. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées dans le nota ci-dessus : a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRI des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations HRI b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRI des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations A 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées dans le nota ci-dessus A	